

# VD\_FINDINFO AA 69/03 - 98/2011 vom 4. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AA\\_69\\_03\\_-\\_98\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_69_03_-_98_2011)

FR: VD\_FINDINFO AA 69/03 - 98/2011 du 4 août 2011

IT: VD\_FINDINFO AA 69/03 - 98/2011 del 4 agosto 2011

## Regeste

MALADIE PROFESSIONNELLE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS | 6 al. 1 LAA, 9 al. 1 LAA, 9 al. 2 LAA, 9 al. 3 LAA, 9 LAA, 14 OLAA

## Erwägungen

### E. 4

août 2011 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini Juges : MM. Métral et Gerber, juge suppléant Greffière : Mme Favre \*\*\*\*\* Cause pendante entre : Hoirie de C.L. \_\_\_\_\_, à savoir Q. \_\_\_\_\_, A.L. \_\_\_\_\_, B.L. \_\_\_\_\_, recourants, représentés par B.L. \_\_\_\_\_ en Angleterre, et Caisse nationale suisse en cas d'accidents, à Lucerne, intimée. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 6

a) Selon le rapport du prof. M. \_\_\_\_\_ on peut citer, sur la base des données à disposition, parmi les substances énumérées à l'al. 1 de l'annexe 1 OLAA qui pouvaient être présentes dans les préparations que l'assurée devait effectuer dans le laboratoire de l'entreprise V. \_\_\_\_\_ les composés suivants: acétate d'éthyle, baryum, benzine, cobalt, colophane, huiles minérales, latex des gants. Le prof. M. \_\_\_\_\_ a relevé que, parmi ces composés, seul le cobalt pourrait être évoqué pour une pathologie pulmonaire. b) Il n'a pas été établi si et dans quelle mesure l'assurée a effectué des préparations à base de cobalt. Point n'est toutefois besoin d'établir ces faits pour la période incriminée, si tant est qu'ils le puissent encore, car l'exigence d'un lien de causalité supérieur à 50 % n'est pas réalisée en l'espèce. c) Selon l'expert, un rôle du cobalt dans le cas d'espèce peut être écarté avec suffisamment de certitude pour plusieurs raisons. D'abord, le composé se présentait sous forme de sel, alors que les cas liés au cobalt sont décrits dans la littérature dans des situations professionnelles très particulières exposant à la forme métallique ; aucun cas n'a été mentionné dans la littérature spécifique en relation avec des encres contenant du cobalt sous forme de sel. Ensuite, la quantité des encres produites dans le laboratoire où l'assurée travaillait était restreinte ; elle pouvait même être qualifiée de faible en comparaison des quantités traitées dans les locaux de fabrication de l'entreprise. Enfin, le rapport de l'hygiéniste du travail a montré que les expositions qui ont prévalu à l'époque sur la place de travail de l'assurée étaient comprises entre 15 et 50 µg/m<sup>3</sup>, calculées sur la base de l[...] Selon les valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail au poste de travail publiées par la CNA en 2009, la valeur moyenne d'exposition aux poussières de cobalt est de 0.1 mg/m<sup>3</sup>, soit le double de l'exposition maximale constatée pour le produit le plus pulvérulent utilisé dans le laboratoire de l'assurée. d) Sur la base de ces éléments, les troubles apparus en avril 2001 peuvent, avec une vraisemblance prépondérante, être considérés comme dépourvus de relation de causalité qualifiée avec une

éventuelle exposition de l'assurée au cobalt.

## E. 7

Les recourants soutiennent que deux substances, le rutile et la calcite, qui sont susceptibles d'avoir été présentes dans les préparations que l'assurée devait effectuer dans le laboratoire de l'entreprise V. \_\_\_\_\_ peuvent avoir un lien de causalité avec la fibrose interstitielle pulmonaire diagnostiquée chez l'assurée. S'agissant de substances ne figurant pas dans l'annexe 1 de l'OLAA, elles ne peuvent entrer en ligne de compte comme cause de maladie professionnelle sur la base de la clause générale de l'art. 9 al. 2 LAA que si l'affection présentée par l'assurée a été provoquée ou aggravée pour plus de 75 % par l'exercice de l'activité professionnelle en relation avec les autres substances auxquelles l'assurée a été exposée (ATF 126 V 183 consid. 2b).

a) Le rutile est une des formes de dioxyde de titane. Le dioxyde de titane est utilisé massivement dans de nombreux secteurs industriels, principalement comme pigment, en raison de son pouvoir blanchissant et opacifiant dans les peintures, les plastiques, les céramiques, les papiers, les encres, les bitumes, etc. Quant à la calcite, elle est un minéral composé de carbonate naturel de calcium. Sous ses formes issues de l'industrie extractive (calcaire, carbonate de calcium), la calcite a de très grandes applications industrielles.

b) Selon les valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail publiées par la CNA en 2009, les poussières de dioxyde de titane et celles de carbonate de calcium sont réputées sans effet spécifique (poussières inertes): en l'état actuel des connaissances, elles ne sont pas résorbées, ne suscitent pas la production de tissu fibreux dans les poumons (action fibrosante) et ne causent pas de maladies spécifiques (point 1.3.6.1, p. 123). Leur valeur moyenne d'exposition contraignante est de 10 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières inhalées et de 3 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières alvéolaires.

c) Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé a classé en 2006 le dioxyde de titane de cancérigène possible pour l'homme (catégorie 2 B). Selon le CIRC, la série d'événements biologiques qui mènent au cancer du poumon chez l'animal lors de concentrations élevées de dioxyde de titane (c'est-à-dire le dépôt de particules, la détérioration de la clairance pulmonaire, l'atteinte cellulaire, la fibrose, les mutations et finalement les tumeurs cancéreuses) a également été observée chez des salariés travaillant en milieux poussiéreux (<http://monographs.iarc.fr/ENG/Meetings/93-titaniumdioxide.pdf>). Une partie de la littérature récente anglo-saxonne relève également que la rétention de grandes quantités de poussières de titane dans les poumons peut provoquer des fibroses chez les êtres humains (David J. Hendrick et alt., *Occupational disorders of the lung, Recognition, Management and Prevention*, W. B. Saunders, Londres, 2002, pp. 180 s.; cf. aussi NIOSH Pocket Guide to Chemical Hazards, CAS 13463-67-7). Ces deux constatations relatives au rutile ne remettent pas en question les valeurs limites d'exposition définies par la CNA pour ce produit, car elles ne signalent un risque de fibrose qu'en cas de concentration élevée de poussières.

d) L'expertise du professeur M. \_\_\_\_\_ ne se prononce pas explicitement sur le rutile ou la calcite. Manifestement, l'expert n'a pas considéré que ces substances pouvaient être envisagées comme une cause possible de la fibrose de l'assurée. Il n'y a pas lieu de contester cette analyse, car il ressort de l'expertise que les quantités journalières de poussières évaluées rétrospectivement par l'enquête de l'hygiéniste du travail ne dépassèrent pas 50 µg/m<sup>3</sup> pour la substance la plus pulvérulente. Il ne s'agit donc en aucun cas de grandes quantités susceptibles de générer une fibrose. En conséquence, un lien de causalité supérieur à 75 % peut, avec une vraisemblance prépondérante, être nié tant en ce qui concerne le rutile que la calcite.

**E. 8**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA, applicable en vertu de l'art. 1 LAA), ni d'allouer de dépens dès lors que les recourants n'obtiennent pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA, applicable en vertu de l'art. 1 LAA; art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.